

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-087
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Ecomusée de Margeride

Plan de financement 2023 : Exposition temporaire « Feu(x) »

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le Projet Scientifique et Culturel de l'Ecomusée de Margeride adopté par la Communauté de communes Margeride Truyère en 2013 ;

Considérant la nécessité d'enrichir le contenu scientifique de l'Ecomusée de Margeride afin de rendre ses visites toujours plus attractives auprès d'un large public ;

Considérant, d'une part, la nécessité d'assurer la conservation durable des collections et des sites muséaux ;

Considérant, d'autre part, la mise en place d'une exposition temporaire au Jardin de Saint-Martin sur la thématique du feu qui prévoit notamment une valorisation des collections ethnographiques de l'Ecomusée de Margeride ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de la mise en œuvre de cette exposition pourrait être le suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Exposition « Feux »	6 196 €	DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	2 479 €
		Département du Cantal	1 859 €
		Autofinancement	1 858 €
TOTAL TTC	6 196 €	TOTAL TTC	6 196 €

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement prévisionnel relatif à la mise en œuvre de cette exposition tel que précisé ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Exposition « Feux »	6 196 €	DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	2 479 €
		Département du Cantal	1 859 €
		Autofinancement	1 858 €
TOTAL TTC	6 196 €	TOTAL TTC	6 196 €

Article 2 : De solliciter l'attribution de subventions auprès du Conseil départemental du Cantal, de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes à hauteur des montants détaillés ;

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 ;

Article 4 : De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 3 mars 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 07 MARS 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 07 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230303-DEC2023-087-AU
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023